



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Normandie**

Unité bi départementale Eure Orne  
12 rue de Melleville  
27930 ANGERVILLE LA CAMPAGNE

ANGERVILLE LA CAMPAGNE, le  
17/10/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/10/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **EQIOM**

1 rue Neuve  
27430 ST ETIENNE DU VAUVRAY

Références :  
Code AIOT : 0005800311

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/10/2022 dans l'établissement EQIOM implanté 1, Rue Neuve 27430 ST ETIENNE DU VAUVRAY. L'inspection a été annoncée le 27/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EQIOM
- 1, Rue Neuve 27430 ST ETIENNE DU VAUVRAY
- Code AIOT : 0005800311
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La plate-forme de Saint Étienne du Vauvray est un centre de prétraitement de déchets. Le site est soumis à Autorisation et classé IED sous les rubriques 3510, 3532 et 3550. Le site réalise, dans un bâtiment fermé, un mélange de déchets dangereux et de supports d'imprégnation afin de préparer un combustible de substitution pour la cimenterie EQIOM de Lumbres (62).

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Emissions atmosphériques
- Mesures de prévention et de maîtrise d'un incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Émissions de polluants – Brûlage	AP Complémentaire du 02/03/2017, article 3.2.1	Lettre de suite préfectorale	90 jours
3	Cheminée - Dispositif de prélèvement	AP Complémentaire du 02/03/2017, article 3.2.5	Lettre de suite préfectorale	90 jours
8	Installations électriques et risques liés à la foudre	AP Complémentaire du 19/07/2002, article 4.7	Lettre de suite préfectorale	90 jours
12	Etude de dangers	Code de l'environnement du 02/08/2005, article R.513-2	Lettre de suite préfectorale	365 jours

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Captation/ traitement	AP Complémentaire du 02/03/2017, article 3.2.3	Sans objet
10	Entretien	AP Complémentaire du 19/07/2002, article 4.9	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Rejets	AP Complémentaire du 02/03/2017, article 3.2.6	Sans objet
5	Rétention des eaux d'extinction d'incendie	AP Complémentaire du 19/07/2002, article 3.1.9	Sans objet
6	Consignes en cas d'accident	AP Complémentaire du 19/07/2002, article 4.2.1	Sans objet
7	Permis de feu ou de travail	AP Complémentaire du 19/07/2002, article 4.2.3	Sans objet
9	déclaration des incidents et accidents	Code de l'environnement du 02/08/2005, article R.512-69	Sans objet
11	Arrêté liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les principaux constats concernent :

- les déchets dangereux qui sont stockés en plein air dans des contenants ouverts avant traitement ;
- les vérifications qui concluent sur un risque d'incendie ou d'explosion lié aux installations électriques ;
- le capteur de niveau haut qui était inefficace avant le début d'incendie du 17/08/2022.

Outre le remplacement de ce capteur, il est demandé à l'exploitant de produire une étude de dangers actualisée.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Émissions de polluants – Brûlage

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 02/03/2017, article 3.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Émissions de polluants – Brûlage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites. Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit. Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Les conditionnements (fûts métalliques, fûts plastiques, big-bags, conteneurs 1000l) des déchets sur la zone de stockage non couverte avant process de traitement sont ouverts pour prélèvement et restent ouverts jusqu'à intégration des déchets dans le process. Cette situation concerne notamment des déchets contenant des composés organiques volatils (COV), des déchets odorants, des déchets inflammables, des déchets en poudre ( <b>non-conformité n° 1</b> ).
<b>Type de suites proposées :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Captation/traitement

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 02/03/2017, article 3.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Captation/traitement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les effluents gazeux, chargés en C.O.V. (composés organiques volatils), issus de la plate-forme de prétraitement, sont traités dans un incinérateur de type régénératif, à lits de céramique. Un filtre de dépoussiérage est également installé. Ces installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche, notamment la température d'entrée des gaz dans la chambre de combustion sont mesurés en continu avec asservissement à une alarme. Les COVt sont mesurés en continu. Les résultats de ces mesures, ainsi que les éventuels temps d'indisponibilité de l'oxydateur précité sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
<b>Constats :</b> L'ensemble de l'air pollué des halls est traité par un oxydateur thermique, installé en aval d'un filtre de dépoussiérage. La température et la teneur en COV en sortie d'oxydateur sont mesurées en continu, avec report de la valeur en salle de commande et archivage des résultats.  Toutefois, au vu d'épisodes d'émissions d'odeurs au printemps-été 2022, il conviendra que l'exploitant s'assure de l'efficacité du système d'aspiration, et notamment de l'absence de chemins préférentiels ou de fuites dans le bâtiment limitant la mise sous aspiration des fosses de stockage ( <b>demande n°1</b> ).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Cheminée - Dispositif de prélèvement

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 02/03/2017, article 3.2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Cheminée - Dispositif de prélèvement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Afin de faciliter la diffusion des polluants dans l'atmosphère, la cheminée a une hauteur minimale de 15 mètres et permet une vitesse d'éjection minimale de 8 mètres par seconde. Elle est munie d'un orifice obturable facilement accessible et d'une plate-forme permettant d'effectuer les prélèvements de façon aisée, conformément à la norme NFX 44052. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.
<b>Constats :</b> Le dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques (CERECO, intervention le 28/06/2022) justifie de la conformité de l'implantation et de la configuration des points de prélèvement dans la cheminée. Il apparaît toutefois que les vitesses des fumées mesurées sont de l'ordre de 6 m/s au niveau du point de prélèvement ( <b>non-conformité n°2</b> ).  L'exploitant justifiera du respect de la vitesse minimale d'éjection de 8 m/s au regard de la vitesse mesurée à 6 m/s au niveau du point de prélèvement ( <b>demande n°2</b> ).
<b>Type de suites proposées :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : Rejets**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 02/03/2017, article 3.2.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les rejets atmosphériques issus de l'unité de traitement des C.O.V. (composés organiques volatils) présentent les caractéristiques maximales suivantes : • débit des gaz : 30 000 m <sup>3</sup> /h • débits massiques horaires : < 400 g/h de C.O.V. • débits massiques journaliers : < 5 kg/j de C.O.V. • concentrations en mg/m <sup>3</sup> : • C.O.Vt. : < 20 mg/m <sup>3</sup> • CO : < 50 mg/m <sup>3</sup> • NOx : < 50 mg/m <sup>3</sup> • Poussières : < 40 mg/m <sup>3</sup> . Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273° Kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube sur gaz secs, ramenés aux conditions normales d'exploitation, sans dilution par l'air autre que celle nécessitée par la bonne marche des installations. Les rejets d'oxydes d'azote (NOx) sont exprimés en dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ).
<b>Constats :</b> Le dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques (CERECO, intervention le 28/06/2022) justifie du respect de l'ensemble des limites de rejet mentionnées à cet article, en concentrations comme en flux.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 : Rétention des eaux d'extinction d'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 19/07/2002, article 3.1.9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction d'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend toutes dispositions pour éviter les écoulements accidentels de substances dangereuses polluantes ou toxiques ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel. Il dispose notamment, à cet effet, de capacités de rétention dans les zones à risques. La capacité de rétention doit être adaptée aux risques à couvrir ; en tout état de cause elle est supérieure à 300 m <sup>3</sup> .
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni un plan de géomètre-expert (Agéose) évaluant les capacités de confinement d'eau d'incendie sur les surfaces imperméabilisées du site, y compris le hall de stockage. Selon ce plan, les capacités de confinement seraient de 379 m <sup>3</sup> . En complément, des volumes peuvent être disponibles dans les fosses de stockage (volume à vide de 115 m <sup>3</sup> ) et dans les cuves C1 et C2 (volume à vide de 220 m <sup>3</sup> ), mais ces volumes complémentaires peuvent être partiellement occupés par les stockages de produits ou de liquides.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : Consignes en cas d'accident**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 19/07/2002, article 4.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes en cas d'accident
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le personnel doit être averti des dangers présentés par les procédés de fabrication ou les matières mises en œuvre, les précautions à observer et les mesures à prendre en cas d'accident. Il dispose de consignes de sécurité et d'incendie pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation des personnels et l'appel aux moyens de secours extérieurs.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté la consigne d'intervention en cas d'incendie, qui mentionne notamment les numéros à contacter et les moyens d'intervention disponibles. Le compte-rendu du dernier exercice incendie a également été présenté (exercice d'extinction d'un feu allumé dans un bac métallique sur la zone de stockage extérieure, réalisé le 04/02/2022).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 : Permis de feu ou de travail**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 19/07/2002, article 4.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Permis de feu ou de travail
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommé désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail. Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations. Le nombre de permis de feu ou de travail délivrés est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté son classeur d'archivage de permis de feu, réalisés en complément des plans de prévention. Le permis de feu examiné par sondage, réalisé pour des travaux de l'entreprise FERBATI le 24/02/2022, est complet et n'appelle pas de constat. Des rondes sont enregistrées 1h et 2h après la fin des travaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 : Installations électriques et risques liés à la foudre**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 19/07/2002, article 4.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques et risques liés à la foudre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion, ainsi qu'aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques. Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, elle est distincte de celle du paratonnerre, la valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur. Les installations sont protégées contre les effets de la foudre, conformément à la circulaire et à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 ainsi qu'à la norme NF-C1700.
<b>Constats :</b> La dernière vérification visuelle « foudre » a été réalisée par l'APAVE le 01/04/2022. La dernière vérification complète « foudre » a été réalisée par l'APAVE le 01/04/2021. Les rapports consultés ne relèvent pas de non-conformités.  L'exploitant a transmis le rapport de la dernière vérification des installations électriques, réalisée du 29/04 au 02/05/2022. Le compte-rendu note que plusieurs dispositifs n'ont pas pu être testés pour des « raisons d'exploitation ».  Par ailleurs, ce compte-rendu de vérification périodique note que « l'installation peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion » et relève 6 observations, toutes récurrentes ( <b>non-conformité n°3</b> ). L'exploitant a transmis un plan de « maintenance curative » rédigé au 14/06/2022 afin de répondre à ces non-conformités (mise à jour de plans, ajout d'un disjoncteur sur un moteur, réflexion afin de résoudre les constats sur la protection par un dispositif différentiel requise sur des canalisations).  L'exploitant devra étudier la possibilité de réaliser des contrôles des installations électriques pendant une phase d'arrêt du process, afin d'améliorer l'exhaustivité de ces contrôles. Il devra transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs de réalisation des actions permettant de lever les non-conformités relevées lors du contrôle de 2022 ( <b>demande n°3</b> ).
<b>Type de suites proposées :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 9 : déclaration des incidents et accidents**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 02/08/2005, article R.512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, déclaration des incidents et accidents
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b> Par courriel du 17/08/2022, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées d'un incendie au niveau du mélangeur de déchets, avec intervention du SDIS. A la demande de l'inspection, une « fiche BARPI » d'analyse des causes et conséquences a été transmise par courriel du 30/08/2022. Il en ressort que le broyage de déchets contenant de la poudre de latex a pris en masse et que le capteur de niveau haut du mélangeur était inopérant. Le mélangeur s'est bloqué, mais le moteur continuant de tourner a provoqué un échauffement des courroies qui ont patiné sur l'axe de rotation bloqué. Le système d'extinction automatique s'est déclenché et 4 extincteurs ont été utilisés pour maîtriser le début d'incendie (remplacés depuis). L'intervention du SIDS a été sollicitée pour s'assurer de l'absence de points chauds. Selon l'exploitant, il n'y a pas eu d'émissions de fumées significatives. Les eaux d'extinction ont été retenues dans le bâtiment puis transférées dans les cuves avant d'être réincorporées dans le process. L'activité a repris le 19 août au matin.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 10 : Entretien**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 19/07/2002, article 4.9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entretien
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaire afin de garantir leur efficacité et fiabilité. Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité. Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.</p>
<p><b>Constats :</b> Il ressort de l'analyse de l'accident du 17/08/2022 que le capteur de niveau haut du mélangeur était inopérant depuis plusieurs jours, ce qui constitue une non-conformité à la prescription (<b>non-conformité n°4</b>).</p> <p>Selon l'exploitant, le capteur a été remplacé. L'exploitant devra justifier de l'installation de capteurs permettant de détecter efficacement toute anomalie au niveau du mélangeur (<b>demande n°4</b>).</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 11 : Arrêté liquides inflammables

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Arrêté liquides inflammables
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Champ d'application I. - Relèvent du présent arrêté les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités : 1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites « rubriques liquides inflammables » ; 2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites « liquides inflammables », dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.  II. - Pour les installations relevant du I, relèvent également du présent arrêté les stockages de liquides et solides liquéfiables combustibles en récipients mobiles situés à proximité de liquides inflammables, quand ils répondent aux conditions de proximité définies dans l'article I-3.  III. - Pour les installations relevant du I, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93 °C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3. Pour les liquides et solides liquéfiables combustibles relevant du II du présent article, les dispositions du présent arrêté sont applicables selon les modalités précisées dans les articles concernés.  IV. - Pour l'application du présent arrêté, une installation nouvelle est une installation dont le dépôt du dossier complet d'autorisation est réalisé après le 1er janvier 2021. Les autres installations sont considérées comme existantes. Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en services sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er janvier 2021. L'ensemble des articles I-2 à VII-1 sont applicables aux installations nouvelles. Pour les installations existantes, les annexes I, II ou III ainsi que les IV et V définissent les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes des articles I-2 à VII-1.  V. - Pour les installations existantes relevant du point I.2 du présent article, l'exploitant se fait connaître du préfet et de l'inspection des installations classées au plus tard le 1er janvier 2022. A cet effet, il fournit une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions du présent arrêté qui leur sont applicables.

<p><b>Constats</b> : Par note transmise le 17 décembre 2021, l'exploitant a justifié de son non-assujettissement à l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020, via les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mise en place de mesures de suivi des paramètres « Point éclair, température de fusion et PCI » lors du dossier d'acceptation de déchets ou de son renouvellement ;</li> <li>- mise en place de mesures de contrôle auprès des producteurs de déchets (procédure de pré-acceptation) ;</li> <li>- identification explicite des déchets potentiellement classant liquides inflammables (LI), liquides combustibles (LC) ou solides liquéfiables combustibles (SLC) ;</li> <li>- mise en place d'une procédure permettant de s'assurer qu'à aucun moment le tonnage de déchets contenant des LI, LC ou SLC ne dépasse 100 tonnes sur le site.</li> </ul> <p>Sous réserve du maintien du respect de ces engagements, l'inspection accuse réception du positionnement de l'exploitant.</p>
<p><b>Type de suites proposées</b> : Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites</b> : Sans objet</p>

**N° 12** : Etude de dangers

<p><b>Référence réglementaire</b> : Code de l'environnement du 02/08/2005, article R.513-2</p>
<p><b>Thème(s)</b> : Risques accidentels, Etude de dangers</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé</b> : Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée</b> :</p> <p>Dans le cas prévu à l'article R. 513-1, le préfet peut exiger la production des pièces mentionnées aux articles R. 181-13 à R. 181-15, y compris l'étude de dangers prévue à l'article L. 181-25, » R. 512-46-3, R. 512-46-4 et R. 512-47. Il peut, en particulier, demander la production d'une étude montrant que les dangers ou inconvénients, eu égard aux caractéristiques des installations et à leur impact potentiel, sont prévenus de manière appropriée, éventuellement moyennant des mesures complémentaires de prévention, de limitation ou de protection que l'exploitant s'engage à mettre en œuvre, assorties d'un délai de réalisation.</p>
<p><b>Constats</b> : Suite aux incendies du 04/07/2019 et du 17/08/2022, il est demandé à l'exploitant de produire sous 12 mois une étude de dangers adaptée aux installations actuelles du site (<b>demande n°4</b>).</p>
<p><b>Type de suites proposées</b> : Lettre de suite préfectorale</p>
<p><b>Proposition de suites</b> : Sans objet</p>